

MAIRIE

Place Maréchal Leclerc

14310 VILLERS-BOCAGE

Tél 02 31 77 02 18 – Fax 02 31 77 34 02

mairie@villersbocage14.fr

<https://www.villersbocage14.fr/>

DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

SEPTEMBRE 2023

Les risques suivants sont identifiés mais il s'agit de **risques mineurs** :

1. Mouvements de terrain
2. Séismes
3. Phénomènes climatiques
4. Transport de marchandises dangereuses
5. Engins de guerre
6. Radon
7. Feux d'espaces naturels et cultivés

PREAMBULE

1. Qu'est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement : la VULNÉRABILITÉ mesure ces conséquences.

2. Qu'est-ce que l'information préventive ?

L'information préventive consiste à renseigner les citoyens sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

L'article L.125-2 du Code de l'Environnement modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages précise que "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".

L'information préventive doit permettre aux citoyens de connaître les dangers auxquels ils sont exposés, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'ils peuvent prendre pour réduire leur vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. Par ailleurs, elle contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

3. Qu'est-ce qu'une TIM ?

Pour chaque commune identifiée dans le dossier départemental des risques majeurs, le Préfet établit et transmet au maire un dossier synthétique dénommé la transmission d'information aux maires (TIM) comprenant un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise. La TIM synthétise donc l'ensemble des risques majeurs à l'échelle communale recensés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Elle est réalisée par le Préfet.

4. Le DICRIM :

Après réception de la TIM, le maire élabore son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques prises en vertu des pouvoirs de police du maire.

Tous ces documents sont disponibles en mairie.

LES RISQUES MAJEURS DE LA COMMUNE DE VILLERS-BOCAGE

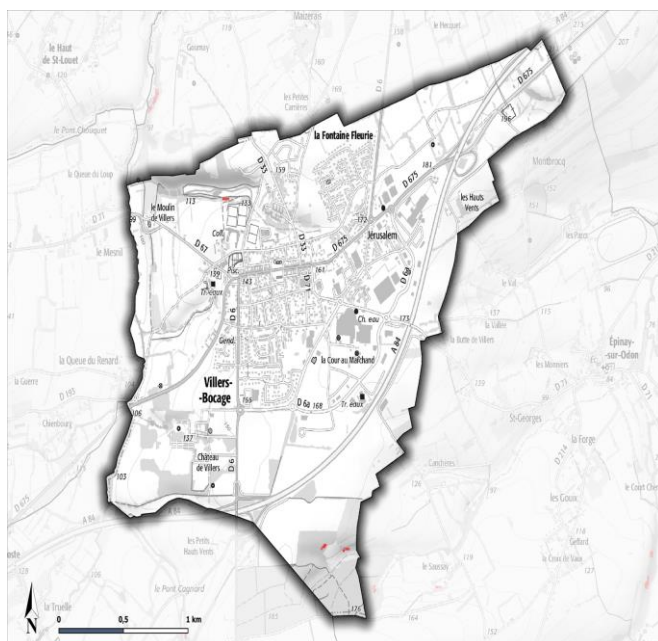
1/ Les mouvements de terrain

Les risques de retrait et gonflement des argiles dans la commune sur la période de 2002-2012 :

- Aucun mouvement argileux n'a été répertorié dans la commune depuis 2002.

Les mouvements de terrain dans la commune sur la période de 2002 – 2012 :

- Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié dans la commune depuis 2002.
- Dernier arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle recensé : en date du 29/12/1999 (catastrophe du 25/12/1999).



Légende	
Aléas - Effondrement - Suffosion	
	Fort
	Moyen
	Faible
Aléas - Glissement de Terrain	
	Fort
	Moyen
	Faible
Aléas - Glissement de Terrains et Chute de Pierres ou de blocs	
	Fort
	Moyen
	Faible
Aléas - Eboulement rocheux	
	Moyen à fort
	Faible
Prédisposition aux Mouvements de Terrain	
	Pente très forte
	Pente forte
	Pente modérée
	PPR Mouvement de Terrain
Prédispositions aux chutes de blocs	
	Pente extrême
	Pente très forte
	Pente forte
Sources	
DREAL Normandie - BD Carto - SCAN 25 Express	

Informations complémentaires :

CAVITÉS : L'inventaire des cavités souterraines est du ressort des collectivités.
Retrouvez une carte : <http://infoterre.brgm.fr/page/cavites-souterraines> (cliquez sur le lien présent dans la rubrique « En savoir plus »)

ARGILES :
Retrouvez une carte : <http://infoterre.brgm.fr/page/alea-retrait-gonflement> (cliquez sur le lien présent dans la rubrique « En savoir plus »)
Ou https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/risques_naturels_mvt-map

1. Qu'est-ce que le risque mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou dû à l'activité humaine.

Ils se manifestent par :

- **des mouvements lents :**

- les tassements et affaissements du sol ;
- les glissements de terrain le long d'une pente ;
- les coulées boueuses ;
- le retrait-gonflement des argiles.

- **des mouvements rapides :**

- les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) ;
- les chutes de pierres ou de blocs et les éboulements rocheux ;
- coulées boueuses et torrentielles.

- **des glissements ou éboulements sur les côtes à falaises.**

Ces différents mouvements de terrain peuvent être influencés par le changement climatique qui impacte les précipitations, les variations du niveau des nappes souterraines, l'évolution du niveau de la mer ou l'allongement de la sécheresse estivale.

2. Les actions préventives :

La connaissance du risque :

Un atlas de prédisposition aux mouvements de terrain (fluages, glissements de pentes et phénomènes associés) et un atlas de prédisposition aux chutes de blocs concernant l'ensemble du département a été élaboré et diffusé par l'État aux maires des communes concernées et sont disponibles sur le site de la DREAL de Normandie :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map

Dans ces zones, il est important de maîtriser les ruissellements tant dans le versant qu'en amont de celui-ci afin d'en limiter l'instabilité et l'érosion.

Par ailleurs, des sites Internet mettent à disposition du public les informations actuellement connues sur les cavités souterraines (inventaire départemental préliminaire réalisé en 2004) et certains mouvements de terrain (www.infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines) . Des informations sont également disponibles sur le site de la DREAL de Normandie (www.normandie.developpement-durable.gouv.fr) .

En outre, afin de mieux cerner le phénomène de retrait et de gonflement des argiles dans le département, l'État a confié au BRGM la réalisation d'une carte visant à délimiter les zones potentiellement concernées par ces mouvements de terrain différentiels causés par les variations d'humidité dans les sols. Ce document est actuellement disponible à l'adresse suivante : www.argiles.fr

Maîtrise de l'urbanisation :

L'existence de ce risque est prise en compte dans les décisions au titre de l'application des droits de sols.

3. Les conduites à tenir :

AVANT, en cas de danger imminent :

- Détecter les signes précurseurs : fissures murales, poteaux penchés, terrains ondulés ou fissurés
- Évacuer votre logement pour sortir de la zone à risque après avoir coupé le gaz et l'électricité
- En informer les secours (sapeurs-pompiers) ainsi que l'autorité municipale
- Emporter l'essentiel

PENDANT :

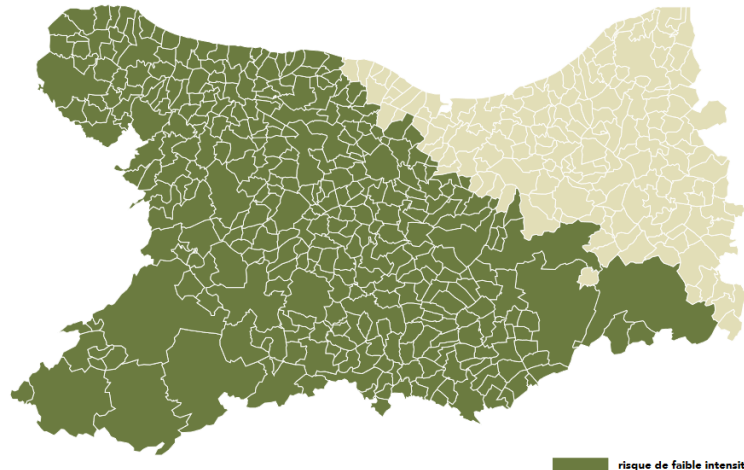
- Se tenir informé et alerter les secours de tout danger observé
- Informer le groupe dont on est responsable
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école
- Éviter de téléphoner, sauf urgence vitale pour laisser les secours disposer au mieux des réseaux

APRÈS :

- Mettez-vous à la disposition des secours
- Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des services publics
- Évaluez les dégâts et entamez les démarches d'indemnisation
- S'éloigner des points dangereux
- S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités
- Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées

2/ Les séismes

Communes concernées par le risque sismicité faible (niveau 2) compris Villers-Bocage



1. Qu'est-ce que le risque séisme ?

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques ;
- **son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer ;
- **sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Le concept de magnitude a été introduit par Charles Richter en 1935, aujourd'hui appelée « magnitude locale » et notée ML. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30 ;
- **son intensité** : elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. En Europe, l'échelle couramment utilisée est l'échelle EMS-98 (European Macroseismic Scale 1998), qui comporte douze degrés : le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

2. Les actions préventives ?

352 communes du département du Calvados sont classées en zone de sismicité 2 (faible) où les règles de construction parasismique (Eurocodes 8) sont applicables aux nouveaux bâtiments de catégories d'importance III et IV et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Catégorie d'importance des bâtiments, équipements et installations	Zone 2 Sismicité faible ¹
III (risque élevé pour les personnes) <ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires • ERP cat. 1, 2 et 3 catégories • bâtiments > 28 m (bâtiments d'habitation collective, bâtiments à usage de bureaux) • autres bâtiments si effectif > 300 personnes (commerces, bureaux non classés ERP, industries) • bâtiments des établissements sanitaires et sociaux • bâtiments des centres de production collective d'énergie 	Règles de construction parasismique pour : <ul style="list-style-type: none"> • les nouveaux bâtiments • remplacement ou ajout d'éléments non structuraux sur bâtiments existants
IV (fonctionnement primordial des bâtiments) <ul style="list-style-type: none"> • bâtiments pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale, du maintien de l'ordre public (incluant les moyens de secours et de défense opérationnels) • bâtiments pour les besoins (ou maintien ?) de télécommunications • bâtiments et dépendances pour le contrôle de la circulation aérienne • bâtiments des établissements de santé • bâtiments de production ou de stockage d'eau potable • bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie • bâtiments des centres météorologiques 	Règles de construction parasismique pour : <ul style="list-style-type: none"> • les nouveaux bâtiments • remplacement ou ajout d'éléments non structuraux sur bâtiments existants • les travaux sur bâtiments existants si augmentation de SHON > 30 % ou suppression de plancher > 30 %

3. Conduites à tenir :

- ➔ Se mettre à l'abri
- ➔ Ecouter la radio (France Bleu Normandie 102.6 FM)
- ➔ Respecter les consignes.

AVANT :

- 1 • **Diagnostiquer** la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire ;
- 2 • **Repérer** les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- 3 • **Fixer** les appareils et les meubles lourds.
- 4 • **Préparer** un plan de groupement familial.

PENDANT :

1 • **Rester où l'on est :**

- à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.

2 • **Se protéger la tête** avec les bras.

3 • **Ne pas allumer de feu.**

APRÈS :

Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes.

1 • **Ne pas prendre** les ascenseurs pour quitter un immeuble.

2 • **Vérifier** l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

3 • **S'éloigner** des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.

4 • **Si l'on est bloqué sous des décombres**, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...)

3/ Les phénomènes climatiques

La canicule :

1. Qu'est-ce que le risque canicule ?

Le mot "canicule" désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. La canicule, comme le grand froid, constitue un danger pour la santé de tous.

Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de trois jours.

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur (le corps n'arrive plus à contrôler sa température qui augmente alors rapidement).

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

2. Les actions préventives et conduites à tenir

- Prendre des nouvelles ou rendre visite deux fois par jour aux personnes âgées de son entourage, souffrant de maladies chroniques ou isolées. Les accompagner dans un endroit frais.
- Veiller sur les enfants.
- Pendant la journée, fermer volets, rideaux et fenêtres. Aérer la nuit.
- Utiliser ventilateur et/ou climatisation. A défaut se rendre si possible dans un endroit frais ou climatisé (grande surface, cinéma...) deux à trois heures par jour.
- Se mouiller le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.
- Boire beaucoup d'eau plusieurs fois par jour et manger normalement.
- Ne pas sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h).
- Pour sortir porter un chapeau et des vêtements légers.
- Limiter ses activités physiques.
- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appeler un médecin.

Le grand froid :

1. Qu'est-ce que le risque grand froid ?

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières du département.

Le grand froid diminue, souvent insidieusement, les capacités de résistance de l'organisme. Comme la canicule, le grand froid peut tuer indirectement en aggravant des pathologies déjà présentes.

Le froid affecte différemment chaque personne. Les risques sanitaires sont accrus pour toutes les personnes fragiles (personnes âgées, nourrissons, convalescents) ou atteintes de maladies respiratoires ou cardiaques.

Les personnes en bonne santé peuvent également éprouver les conséquences du froid, notamment celles qui exercent un métier en extérieur (agents de la circulation, travaux du bâtiment, conducteurs de bus, chauffeurs de taxi...).

L'hypothermie

Lorsque la température du corps descend en dessous de 35°C, les fonctions vitales sont en danger. Difficile à détecter dès le début, l'hypothermie touche d'abord les plus fragiles : personnes âgées ou sous traitement médicamenteux, nourrissons.

Les engelures

Ces gelures superficielles de la peau doivent être traitées rapidement avant de dégénérer en gelures. Non traitées, les tissus atteints deviennent noirs et peuvent se briser en cas de contact.

2. Les actions préventives et conduites à tenir :

ACTIONS

Protéger ses canalisations d'eau contre le gel.

Attention aux moyens utilisés pour se chauffer :

- les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ;
- ne jamais utiliser des cuisinières, braseros, etc. pour se chauffer.

CONDUITES

- Eviter les expositions prolongées au froid et au vent, éviter les sorties le soir et la nuit.
- Se protéger des courants d'air et des chocs thermiques brusques.
- S'habiller chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, se couvrir la tête et les mains ; ne pas garder de vêtements humides.
- De retour à l'intérieur, s'alimenter convenablement et prendre une boisson chaude, en proscrivant les boissons alcoolisées.
- Eviter les efforts brusques.
- En cas de déplacement, s'informer de l'état des routes.
- En cas de neige ou de verglas, ne prendre son véhicule qu'en cas d'obligation forte.
- En tout cas, emmener boissons chaudes (thermos), vêtements chauds et couvertures, médicaments habituels, téléphone portable chargé.
- Pour les personnes sensibles ou fragilisées : rester en contact avec son médecin, éviter un isolement prolongé.
- Signaler toute personne sans abri ou en difficulté au « 115 ».
- Ne pas boucher les entrées d'air de son logement : aérer celui-ci quelques minutes même en hiver.

La Neige et Verglas

1. Qu'est-ce que le risque neige-verglas ? :

La neige est une précipitation solide qui se produit lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C. En plaine, des épisodes de neige se produisent fréquemment dès novembre et parfois jusqu'en mai.

On distingue 3 types de **neige** selon la quantité d'eau liquide qu'elle contient : sèche, humide ou mouillée. Les neiges humide et mouillée sont les plus dangereuses.

- La neige sèche se forme par temps très froid, avec des températures inférieures à -5°C. Légère et poudreuse, elle contient peu d'eau liquide.

- La neige humide ou collante est la plus fréquente en plaine. Elle tombe souvent entre 0°C et -5°C. Elle contient davantage d'eau liquide ce qui la rend lourde et pâteuse. C'est une neige aux effets dangereux : elle se compacte et adhère à la chaussée, aux câbles électriques, voire aux caténaires de la SNCF.
- La neige mouillée tombe entre 0°C et 1°C et contient beaucoup d'eau liquide.

Les conséquences de la neige et du verglas sont surtout sensibles en plaine et en ville.

Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau, tout particulièrement en secteur forestier où des chutes d'arbres peuvent accentuer les difficultés. Les risques d'accident sont accrus.

Des dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.

Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire. Très lourde, la neige mouillée est facilement évacuée par le trafic routier, mais elle peut aussi fondre et regeler sous forme de plaques de glace. L'accumulation de neige mouillée provoque aussi de sérieux dégâts. Sous le poids de cette neige très lourde, les toitures ou les serres peuvent s'effondrer et les branches d'arbres rompre.

Le verglas est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec le sol. Cette eau a la particularité d'être liquide malgré sa température négative : il s'agit d'eau "surfondue". La température du sol est généralement voisine de 0°C, mais elle peut être légèrement positive.

Le verglas est plutôt rare sur nos routes, par rapport aux formations de givre ou au gel de l'eau issu de neige fondante.

La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.

2. Les actions préventives :

- Munir son véhicule d'équipements spéciaux.
- Prévoir dans son véhicule un équipement minimum dans l'éventualité d'un blocage de plusieurs heures sur la route à bord de celui-ci (boisson, en-cas, couvertures, médicaments habituels, téléphone portable chargé).
- Protéger ses canalisations d'eau contre le gel.
- En cas d'utilisation d'un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prendre ses précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.
- Installer impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.
- Se protéger des chutes et protéger les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant son domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.
- Installer impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

Ne pas utiliser pour se chauffer :

- des appareils non destinés à cet usage : cuisinière, brasero ; etc.
- des chauffages d'appoint à combustion en continu.
- Ces appareils ne doivent fonctionner que par intermittence. En vigilance rouge, prévoir des moyens d'éclairage de secours et une réserve d'eau potable.

3. Les conduites à tenir :

Préparer son déplacement et son itinéraire ; se renseigner sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR).

- Respecter les restrictions de circulation et déviations mises en place.
- Privilégier les transports en commun.

- En vigilance rouge, éviter tout déplacement non indispensable.
- En cas de blocage de son véhicule, ne quitter celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.
- Faciliter le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant son véhicule en dehors des voies de circulation.
- Ne toucher en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

Le Vent Violent :

1. Qu'est-ce que le risque vent violent ?

Un vent est estimé violent donc dangereux lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres. L'appellation « tempête » est réservée aux vents moyens atteignant 89 km/h (force 10 Beaufort).

Les dégâts varient selon la nature du phénomène générateur de vent. Les rafales d'orage causent des dégâts d'étendue limitée, les trombes et tornades sur une bande étroite et longue et les tempêtes sur une vaste zone.

Les dégâts causés par des vents violents :

- toitures et cheminées endommagées
- arbres arrachés
- véhicules déportés sur les routes
- coupures d'électricité et de téléphone

La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

2. Les actions préventives :

- Ranger ou fixer les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- En cas d'utilisation d'un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prendre ses précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.
- Installer impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.
- En vigilance rouge, prévoir des moyens d'éclairage de secours et une réserve d'eau potable.

3. Conduites à tenir :

- Limiter ses déplacements (y renoncer, sauf absolue nécessité, en cas de vigilance rouge).
- Limiter sa vitesse sur route et autoroute, notamment en cas de conduite d'un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.
- Ne pas se promener en forêt et sur le littoral.
- En ville, être vigilant face aux chutes possibles d'objets divers.
- Ne pas intervenir sur les toitures et ne toucher en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

L'Orage :

1. Qu'est-ce que le risque orage ?

Un orage est un phénomène atmosphérique caractérisé par un éclair et un coup de tonnerre. Il est toujours lié à la présence d'un nuage de type cumulonimbus et est souvent accompagné par un ensemble de phénomènes violents : rafales de vent, pluies intenses, parfois grêle, trombe et tornade.

Un orage peut toujours être dangereux en un point donné, en raison de la puissance des phénomènes qu'il produit.

L'orage est généralement un phénomène de courte durée, de quelques dizaines de minutes à quelques heures. Il peut être isolé (orage causé par le réchauffement du sol en été) ou organisé en ligne (dite " ligne de grains " par les météorologistes). Par certaines conditions, des orages peuvent prendre un caractère stationnaire, provoquant de fortes précipitations durant plusieurs heures, conduisant à des inondations catastrophiques.

Des dégâts importants peuvent localement toucher l'habitat léger, les installations provisoires mais également les habitations, les parcs, les cultures et plantations.

Des inondations de caves et points bas peuvent se produire très rapidement ainsi que des crues torrentielles aux abords des ruisseaux et petites rivières.

La foudre est le nom donné à un éclair lorsqu'il touche le sol. Cette décharge électrique intense peut tuer un homme ou un animal, calciner un arbre ou causer des incendies.

Des départs de feux peuvent être enregistrés en forêt suite à des impacts de foudre non accompagnés de précipitations.

Les pluies intenses qui accompagnent les orages peuvent causer des crues-éclair ou un fort ruissellement dévastateur (un cumulonimbus de 1 km de large sur 1 km de hauteur contient 1 million de litres d'eau).

La grêle, précipitations formées de petits morceaux de glace, peut dévaster en quelques minutes un verger ou des serres. Le vent sous un cumulonimbus souffle par rafales violentes jusqu'à environ 140 km/h et change fréquemment de direction. Il se crée plus rarement sous la base du nuage un tourbillon de vent très dévastateur, la tornade.

2. Les actions préventives :

A l'approche d'un orage, prendre les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés

3. Les conduites à tenir :

- Ne pas s'abriter sous les arbres.
- Eviter les promenades en forêt.
- Eviter d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.
- En vigilance rouge, éviter les déplacements, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses.

4/ Transport des marchandises dangereuses

Risque à Villers-Bocage : par voie routière.

1. Qu'est-ce que le risque Transport de marchandises dangereuses ?

Par ses propriétés physiques ou chimiques ou par nature des réactions qu'elle est susceptible d'engendrer, une matière dangereuse peut présenter un risque pour la population, les biens ou l'environnement.

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Ces substances peuvent engendrer divers effets :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit considéré comme non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, ou par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires).
- **une pollution des sols ou une pollution aquatique** : peut survenir suite à une fuite du chargement. En effet, certaines matières dangereuses présentent un danger pour l'environnement au-delà d'autres caractéristiques physico-chimiques (inflammabilité, corrosivité...).

1.1 : Réglementations applicables aux différents types de transports

Chaque mode de transport est régi par une réglementation propre qui édicte les dispositions techniques relatives aux règles de construction et d'utilisation des matériels de transport et de leurs équipements, les modalités de contrôle, la signalétique et la formation des personnels afin de prévenir les risques et de limiter les conséquences en cas d'incident ou d'accident.

Ces réglementations se répartissent comme suit:

- ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.
- RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses.
- IMDG: Règlement relative au transport maritime de marchandises dangereuses.
- ADN: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Parallèlement, des dispositions réglementaires nationales viennent préciser ou compléter ces réglementations internationales :

- l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD) intègre des dispositions supplémentaires concernant les transports routiers, fluviaux et ferroviaires des marchandises dangereuses ;
- les divisions 411 et 423 viennent compléter les dispositions relatives au transport maritime ;
- l'arrêté du 18 juillet 2000 précise quant à lui, les règles régissant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.

1.2 : Identification des marchandises dangereuses

Pour l'ensemble des réglementations internationales susmentionnées, les marchandises dangereuses sont réparties au sein de 13 classes de danger représentant les propriétés des matières ou objets remis au transport :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4.1	Matières solides inflammables
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1	Matières comburantes
Classe 5.2	Peroxydes organiques
Classe 6.1	Matières toxiques
Classe 6.2	Matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

De plus, chaque matière ou objet classé comme étant marchandise dangereuse au sens des différents règlements internationaux (ADR, RID, ADN et Code IMDG) se voit attribuer un numéro d'identification international, composé de quatre chiffres, appelé « numéro ONU ».

Signalisation orange, placardage et marquage :

Afin de pouvoir être aisément identifiés, les véhicules routiers ou ferroviaires assurant le transport de marchandises dangereuses doivent être munis de dispositifs visuels signalant la présence de ces marchandises. Cette signalisation composée de panneaux orange, permet aux services de secours d'identifier à distance la présence de marchandises dangereuses et parfois les risques sous-jacents en cas d'accident. Complémentairement à cette signalisation orange, les unités de transport routier et les wagons transportant des marchandises dangereuses revêtent des plaques-étiquettes indiquant les classes de danger présentées par les marchandises transportées, ainsi que dans certains cas des marques complémentaires.

Les véhicules routiers (quel que soit le conditionnement) et ferroviaires (transport en citerne et en vrac) transportant des marchandises dangereuses sont signalés à l'aide de panneaux de couleur orange disposés à l'avant et à l'arrière des véhicules pour le mode routier, ou sur les côtés des wagons pour le mode ferroviaire. Lorsque les marchandises sont transportées en citernes (véhicules citernes, conteneurs-citernes, wagons-citernes) ou en vrac (benne routière ou wagons pour vrac), cette signalisation est complétée par les éléments suivants :

En partie supérieure du panneau orange, le numéro d'identification du danger :

Ce code numérique composé de deux ou trois chiffres (complétés le cas échéant de la lettre "X") identifie les dangers présentés par la marchandise. L'identification des dangers se fait comme suit :

2 - Émanation de gaz résultant d'une pression ou d'une réaction chimique.

3 - Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matières liquides auto-échauffantes.

4 - Inflammabilité de matières solides ou matières solides auto-échauffantes.

5 - Comburant (favorise l'incendie).

6 - Toxicité ou danger d'infection.

7 - Radioactivité.

8 - Corrosivité.

9 - Danger de réaction violente spontanée ou risque pour l'environnement ou matière transportée à chaud selon l'emplacement du chiffre.

X – Réaction dangereuse avec l'eau.

En partie inférieure, le numéro ONU :

Exemple : Le numéro « ONU » 1203 correspond à l'essence (liquide inflammable relevant de la classe 3).



Le placardage :

Parallèlement à cette signalisation orange, les véhicules-citernes, les wagons-citernes, les véhicules ou wagons destinés au transport en vrac contenant des marchandises dangereuses doivent porter des plaques-étiquettes indiquant les dangers présentés par la matière.

Le marquage :

Le transport de certaines marchandises nécessite l'apposition de marques spécifiques. Ces marques concernent :

le transport de marchandises transportées à chaud (température supérieure à 100 °C pour les matières liquides ou 240 °C pour les matières solides)



le transport de marchandises dangereuses pour l'environnement (cette marque s'ajoute au placardage mentionné précédemment)



le transport de marchandises dangereuses transportées en quantités limitées



le transport d'engins de transport (conteneurs) placés sous fumigation



le transport dans des véhicules ou conteneurs d'agents de réfrigération ou de conditionnement (générant un risque d'asphyxie en cas d'entrée dans le compartiment de chargement, par exemple la neige carbonique)



2. Les actions préventives

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, la réglementation impose en plus des prescriptions relatives à la signalisation des véhicules, des règles strictes relatives :

1. à la formation des conducteurs de véhicules. Ces derniers suivent une formation relative aux risques présentés par les marchandises transportées.
2. à la documentation obligatoire devant être présente à bord du véhicule. Il s'agit entre autres du document de transport identifiant :
 - la ou les matières transportées ;
 - les expéditeurs et destinataires ;
 - les quantités transportées ;
3. à l'équipement obligatoire à bord des unités de transport (extincteurs, lampe de poche, signaux d'avertissement...);
4. aux prescriptions techniques de construction des véhicules et des citernes destinées au transport ;
5. aux modalités de contrôle et d'inspection des véhicules ;
6. aux modalités d'emballage des marchandises dangereuses en colis ;
7. aux modalités de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses remises aux transporteurs ;
8. aux restrictions de stationnement et de circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses

De plus, des actions de contrôle visant les intervenants de la chaîne de transports de marchandises dangereuses (transporteurs, expéditeurs, chargeurs, destinataires...) sont réalisées par les agents en charge du contrôle des transports de la DREAL Normandie, à l'occasion d'opérations réalisées sur les axes de circulation, sur les sites de chargement ou de déchargement ou au sein des entreprises (contrôles documentaires).

Les opérations de contrôles visant le transport des marchandises dangereuses constituent un réel enjeu en termes de sécurité et font l'objet d'un suivi par le Ministère de la Transition écologique à travers un plan d'actions national qui décline les actions prioritaires de contrôle à mettre en œuvre sur cette thématique.

La DREAL de Normandie procède à des actions de sensibilisation, non seulement auprès des acteurs de cette filière, mais aussi auprès des forces de l'ordre du département.

Concernant les interventions de sensibilisation relatives aux acteurs de la filière « Transport de Marchandises Dangereuses », chaque année, la DREAL participe à la réunion organisée par le Dépôt des Pétroles Côtiers (DPC) de Mondeville.

Cette réunion associe l'ensemble des entreprises de transport effectuant des opérations de remplissage sur ce site, et permet de leur présenter les nouveautés réglementaires, ainsi que les principales anomalies constatées à l'occasion des diverses opérations de contrôle réalisées.

3. Les conduites à tenir

1 - Se mettre à l'abri

2 - Ecouter la radio : France Bleu Basse-Normandie 102.6 FM

3 - Respecter les consignes

En cas d'accident de transport de marchandises dangereuses :

Avant

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

Pendant

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- **Protéger** : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- **Donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro ONU et le numéro d'identification du danger.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner dans le sens opposé au vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

Après

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

5/ Les engins de guerre

1. Qu'est-ce que le risque « engins de guerre » ?

On entend par risque « engins de guerre » le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention après découverte d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs, ...) ou lié à un choc par exemple lors de travaux de terrassement.

Aujourd'hui, le Calvados porte encore les traces de la seconde guerre mondiale et les découvertes de munitions de guerre, souvent encore actives, sont fréquentes.

Les experts s'accordent pour dire que sept siècles seront nécessaires pour dépolluer totalement le département. Les travaux agricoles ou les terrassements, les phénomènes d'érosion du sol ou l'assèchement des rivières mettent à jour des munitions anciennes.

UN ENGIN DE GUERRE, MÊME DÉTÉRIORÉ, PEUT TOUJOURS SE RÉVÉLER DANGEREUX.

La découverte d'un engin de guerre peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, surtout en cas de manipulation.

En effet, en cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une mauvaise manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de chargements particuliers contenus dans les munitions (fumigène, phosphore, etc.).

2. Les actions préventives

Seule l'information de la population peut constituer une mesure préventive tant le risque est diffus et imprévisible.

Ainsi, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire.

Toute personne découvrant des explosifs (balles, obus, fusées, grenades, ...) ou souhaitant s'en séparer doit éviter de les toucher ou de les déplacer et immédiatement :

- **prévenir la gendarmerie ou les services de police ;**
- **prévenir le maire de la commune.**

Ces services préviendront la Préfecture afin de faire intervenir le service de déminage.

3. Conduite à tenir en cas de découverte d'un engin de guerre

- Ne pas y toucher, ne pas le déplacer ;
- Ne pas mettre le feu ;
- Repérer l'emplacement et le baliser ;
- S'éloigner sans courir ;
- Collecter les renseignements (lieu, adresse, dimension de l'objet, forme, habitations à proximité...) ;
- Aviser les autorités compétentes : la mairie, la gendarmerie ou la police, ou la préfecture ;
- Empêcher quiconque de s'approcher.

6/ Le radon

Classement de Villers-Bocage : zone 1 risque faible.

1. Qu'est-ce que le risque « radon » ?

Le radon est un gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement, inodore et incolore.

Il représente la principale source d'exposition de la population française à des rayonnements ionisants.

Le radon provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Comme ces éléments, il est présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. Les descendants solides du radon sont alors inhalés avec l'air respiré et se déposent dans les poumons. Le radon est reconnu comme cancérigène pulmonaire depuis 1987 par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer). Une exposition régulière durant de nombreuses années à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon. Selon la pression atmosphérique, le radon s'échappe plus ou moins du sol. C'est en hiver que les teneurs sont importantes, c'est aussi à cette saison que les logements sont le plus confinés et que les habitants restent le plus à l'intérieur de leur domicile.

C'est principalement par le sol que le radon transite et se répand dans l'air intérieur des bâtiments.

Sa concentration dans un bâtiment dépend de facteurs géologiques mais aussi de la conception du bâtiment et des modes de vie.

2. Les actions préventives

La connaissance du risque :

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 juin 2018, le risque « radon » doit faire l'objet de l'information acquéreur locataire (IAL). Sur son site Internet, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire propose une rubrique consacrée au radon comprenant notamment une carte interactive permettant de connaître le potentiel radon de sa commune (<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>). Par ailleurs, l'IRSN a développé une application, « Radon et Radioactivité », qui permet d'évaluer le potentiel de risque lié au radon selon sa commune de résidence ainsi que son exposition individuelle à la radioactivité naturelle.

D'autre part, des actions de sensibilisation au risque radon sont également conduites. En février 2021, la DREAL et l'ARS Normandie ont organisé un webinaire à l'attention des collectivités locales sur la qualité de l'air intérieur et le radon. Ce webinaire, qui comptait 162 inscrits, avait pour objectif de fournir aux participants une vue d'ensemble des enjeux réglementaires et techniques ainsi que des retours d'expérience de bonnes pratiques locales (<https://www.normandie.ars.sante.fr/le-radon-2>).

La réglementation :

La réglementation sur la surveillance des concentrations en radon dans certains établissements recevant du public a été modifiée par le **décret n° 2018-434 du 4 juin 2018**, transposant la directive européenne du 5 décembre 2013. Cette réglementation fixe **des obligations de surveillance des concentrations en radon tous les 10 ans dans certaines catégories d'établissements recevant du public** situés sur des zones à risque (du fait de la nature géologique des terrains).

Dans les communes classées en potentiel radon significatif (zone 3) ou qui sont situés en dehors de ces zones mais ont mis en évidence des mesures supérieures ou égales au niveau de référence (**300 becquerels par mètre cube (Bq/m³)**), les établissements concernés par l'obligation de surveillance sont :

- Les établissements d'enseignement (y compris les internats) ;
- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- les établissements pénitentiaires ;
- Les établissements thermaux.

Les mesures doivent être réalisées par un organisme agréé par l'ASN ou l'IRSN, à la demande du propriétaire ou, si une convention le prévoit, de l'exploitant. Avant le 1er juillet 2020 pour les établissements nouvellement concernés. Ces mesures ne peuvent être réalisées que du 15 septembre au 30 avril de l'année suivante. Elles doivent être renouvelées tous les 10 ans et en cas de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

La liste des organismes agréés est disponible sur le site de l'ASN :

<https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Laboratoires-organismes-agrees-et-mesures-de-la-radioactivite/Listes-des-agrements-d-organismes>

En cas de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m³ (becquerel par mètre cube), le propriétaire ou l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points de pénétration du radon dans les locaux et améliorer le renouvellement de l'air.

En cas de persistance de concentrations élevées, ou en cas de résultats initiaux supérieurs à 1000 Bq/m³, une expertise du bâtiment devra être réalisée suivi de la mise en œuvre de travaux afin d'abaisser les concentrations de radon en dessous du niveau de référence.

Le propriétaire ou l'exploitant doit réaliser ces actions dans un délai de 36 mois à la réception des résultats de la campagne de mesures. Il doit également procéder à un affichage des résultats de mesure du radon dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

Maîtrise de l'urbanisation :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent permettre d'accepter sous certaines conditions constructives, un permis de construire dans les zones plus particulièrement soumises au risque radon, notamment :

- limiter la surface en contact avec le sol (plancher bas, sous-sol, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés) ;
- assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol ;
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave...).

Travaux et mesures pour réduire les risques :

Il est possible de réduire les concentrations en radon dans l'air des habitations de façon simple en aérant régulièrement le logement ou en le ventilant en permanence (VMC).

En matière de rénovation, ou de construction neuve, il est possible de prévenir l'accumulation de radon dans les logements par la mise en œuvre de techniques :

- étanchéité des sous-sols, vides sanitaires, murs et planchers, et des passages de canalisations ;
- ventilation des vides sanitaires ;
- mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée.

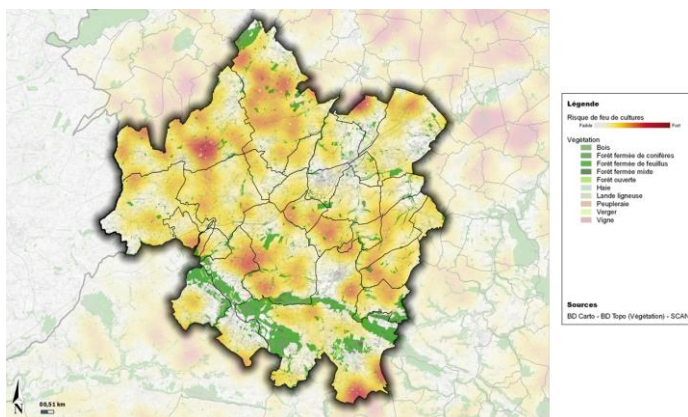
7/ Feux d'espaces naturels et cultivés

1. Qu'est-ce que le risque « feux d'espaces naturels et cultivés » ?

Les feux d'espaces naturels et cultivés peuvent concerner des broussailles, des cultures sur pied, des chaumes ou la strate herbacée et ligneuse basse des landes, bois et forêts. Les feux de culture sur pied peuvent libérer de grandes quantités d'énergie et se propager à très grande vitesse selon les conditions de vent et de sécheresse des végétaux.

Ces feux sont à distinguer des feux de forêts tels que les connaissent les départements du sud de la France. Ces feux de cimes brûlent la partie supérieure des arbres en libérant de très grandes quantités d'énergie avec des vitesses de propagation élevées.

La carte suivante met en évidence les zones pour lesquelles il existe un risque accru de feux de cultures sur Villers-Bocage :



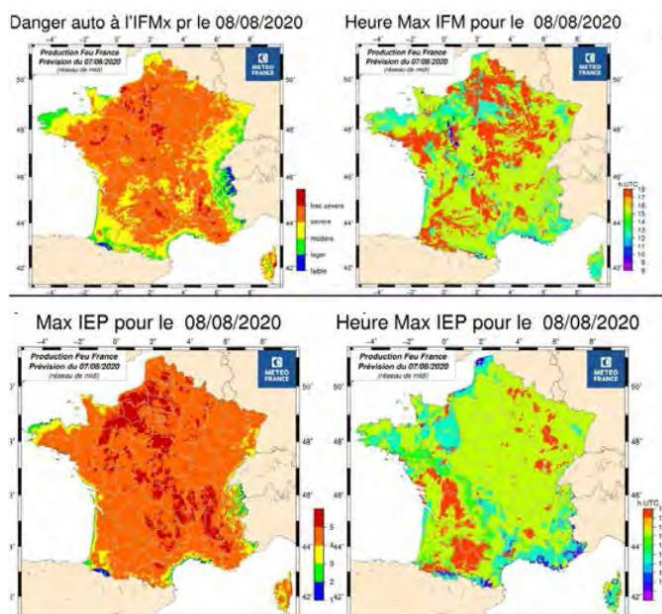
2. Les actions préventives

Connaissance et anticipation du risque :

Les services de Météo-France mettent à disposition 3 indicateurs permettant d'évaluer le risque d'éclosion et de propagation des feux de végétaux :

- l'indice forêt météo IFMx pertinent pour les feux de forêts et de landes (végétaux vivants)
- l'indice d'éclosion et de propagation (IEPx) pertinent pour les feux de végétation morte ou en dormance (feux de récoltes en période estivale ou feux de fougères en sous-bois ainsi que les risques liés aux écobuages en période hivernale)
- l'indice de risque de feu (IRF) qui compile les risques les plus élevés pour les deux critères précédents (il est toujours majorant et donc peu exploitable en termes de préparation et de réponse opérationnelles)

Les cartes IFMx et IEPx sont associés à deux cartes précisant l'heure à laquelle le risque sera le plus important tandis que la carte IRF précise le risque à 12h00 et est valable pour tout l'après-midi.



Aménagement du territoire :

Les plaines céréalières, aux parcelles dépassant parfois plusieurs centaines d'hectares, sont très vulnérables aux incendies de récoltes. Le rétablissement des « coupe feu » naturels que constituent les haies bocagères, est de nature à limiter voire empêcher l'extension des feux naissants. Les zones pavillonnaires situées en bordure de zones cultivées peuvent être menacées par la propagation d'un feu de culture. Le remplacement des haies de conifères (type thuyas) par des espèces feuillues limite le risque de propagation aux habitations. La mise en place par les communes d'un réseau de défense extérieure contre l'incendie constitué de points d'eau naturels aménagés, de réserves incendie ou d'un réseau de bouches et de poteaux incendie permettra de fournir aux sapeurs-pompiers l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres.

3. Les conduites à tenir

En période de risque important d'éclosion de feux, des consignes pourront être diffusées aux exploitants agricoles, aux citoyens et aux maires.

Consignes aux exploitants agricoles :

AVANT LA RÉCOLTE :

- Organiser la solidarité entre agriculteurs et coopératives agricoles pour garantir la présence d'un outil de déchaumage et d'une tonne à eau à proximité des chantiers de récolte.
- Prévenir la surchauffe des machines par un entretien approprié (graisser les roulements et les organes de transmission, dépoussiérer le moteur, les ventilateurs et les pièces en mouvement).
- S'équiper et vérifier l'état de marche d'extincteurs dans les tracteurs et les moissonneuses.

PENDANT LA RÉCOLTE :

- Adapter l'organisation des chantiers : à l'aide des prévisions météorologiques, tenir compte des risques du chantier (la moisson d'un colza est moins dangereuse qu'une céréale en pic de canicule), des risques mitoyens (habitations, linières...) et intervenir plutôt sous le vent de façon à ne pas exposer la partie à récolter.
- Eviter alors de moissonner aux heures les plus chaudes, si les vents sont soutenus.
- Conserver une hauteur de coupe suffisante pour ne pas générer d'étincelles avec des cailloux.
- En cas de parcelles de grande superficie, réaliser en début de chantier des bandes coupe-feu de 4-5 largeurs de machine.
- Tenir compte de l'orientation du vent, et ne pas hésiter à déchaumer préventivement une bande « coupe feu » auprès des habitations, le long des routes à grandes circulations, ainsi qu'au bord des zones sensibles (le long des voies SNCF, des bois et forêts, des industries et des silos) où les dégâts seraient importants.
- Maintenir un niveau de vigilance élevé lors des travaux agricoles.
- Ne pas fumer, maintenir une grande prudence avec les mégots de cigarette.
- Eviter de transporter de l'essence dans des véhicules de service.
- Avoir un téléphone sur soi pour pouvoir prévenir rapidement les sapeurs-pompiers en cas de départ d'incendie.

EN CAS D'INCENDIE :

- Appeler les sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112 avant même de chercher à limiter la propagation.
- Indiquer le plus précisément possible le lieu (commune, hameau, lieu de rencontre) de l'incendie et ce qui a pris feu, s'il y a un point d'eau à proximité.
- En attendant l'arrivée des secours, s'éloigner du feu, ainsi que le matériel qui pourrait être détruit ou causer d'autres dommages.

- Sans se mettre en danger, créer des coupe-feux en arrosant ou en déchaumant une zone qui va stopper l'arrivée des flammes.
- Orienter les secours à leur arrivée. Si vous êtes plusieurs sur la parcelle, déléguer une personne qui pourra guider les sapeurs- pompiers depuis la route principale.
- Dans tous les cas, collaborer avec les services d'incendie et de secours

Consignes aux citoyens :

- Un simple mégot jeté par la fenêtre d'une voiture peut être à l'origine d'un départ de feu.
- Ne pas faire de feux à proximité d'une zone d'herbes sèches ; il est d'ailleurs rappelé que l'incinération de déchets verts par les particuliers est interdite par le règlement sanitaire départemental.
- Éviter l'utilisation de tout matériel susceptible d'émettre des flammes ou une source de chaleur (débroussailleuse thermique...).
- Faire attention lors de l'usage d'un barbecue en veillant à ne pas utiliser de produits inflammables pour l'allumer, à le placer de façon stable et à l'abri du vent et avoir un point d'eau à proximité.
- En cas de sinistre dans un champ en limite de zone pavillonnaire et menaçant de se propager aux haies de conifères, débarrasser les éventuels cabanons de jardin des matières combustibles (bidon d'essence de la tondeuse, bouteille du barbecue à gaz, etc...).

Consignes aux maires :

En ce qui concerne la sécurité des populations, le confinement doit rester la règle et l'évacuation être l'exception, de tels mouvements étant a priori dangereux.

Ce principe doit cependant tenir compte de circonstances particulières, et notamment de la nature des bâtiments concernés. C'est ainsi que s'agissant de l'habitat léger de loisir, qui n'offre pas la même résistance au feu qu'une construction traditionnelle, l'évacuation de populations menacées pourra être privilégiée à défaut de solution d'accueil adaptée à proximité immédiate.

Les décisions en matière d'évacuation, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires, relèvent du Directeur des Opérations de Secours (DOS) qui doit solliciter sur ce point l'avis du Commandant des Opérations de Secours (COS), afin que toute décision arrêtée en la matière intervienne en cohérence avec la mise en œuvre du dispositif de secours.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures possibles pour assurer la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et en rend compte au DOS (article L 1424-4 du CGCT). »

Ces dispositions s'appliquent donc à l'identique sur le territoire départemental.

Le CODIS sollicitera expressément les Maires des communes impactées par le sinistre afin qu'ils prennent contact avec le COS dans les meilleurs délais. Un point de rendez-vous géographique entre le COS et le DOS devra être fixé par le CODIS lors de l'échange téléphonique.

En cas d'évacuation, la mise à disposition d'un bâtiment municipal pourra s'avérer nécessaire pour mettre à l'abri la population évacuée pendant la durée des actions de secours

Les services compétents en matière de prévention des risques majeurs dans le Calvados

- **Préfecture du Calvados**

Cabinet – Service interministériel de défense
et de protection civile
Rue St Laurent
14038 CAEN cedex 9
www.calvados.gouv.fr

- **Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Calvados (DDTM14)**

10 boulevard Général Vanier
BP 80517 - 14035 CAEN cedex
<http://www.calvados.gouv.fr/prevention-des-risques-r791.html>

- **Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Normandie
(DREAL) / Unité bi-départementale du Calvados
et de la Manche**

1 rue recteur Daure
14006 CAEN cedex 1
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Calvados (SDIS14)**

25 boulevard du Maréchal Juin
BP 6238 - 14066 CAEN cedex
www.sdis14.fr

- **Mairie de Villers-Bocage**

Place Maréchal Leclerc 14310 VILLERS-BOCAGE.
www.villersbocage14.fr
Tél : 02.31.77.02.18

En savoir plus : sites internet utiles

Sites généralistes :

- Mieux connaître les risques sur le territoire :
<https://www.georisques.gouv.fr/>
- Portail interministériel de prévention des risques
majeurs :
<https://www.gouvernement.fr/risques>
- Ministère de l'Intérieur :
<http://www.interieur.gouv.fr>
- Ministère de la Transition écologique :
<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs>
- Météo France :
<https://météofrance.com/>
- Légifrance (service public de la diffusion du droit) :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Informations sur les risques inondations :

- Vigilance des crues :
<http://www.vigicrues.gouv.fr>

Informations sur le risque mouvement de terrain :

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) :
<http://www.brgm.fr>
- Base de données du BRGM :
<https://infoterre.brgm.fr/>

Informations sur le risque sismique :

- Plan séisme :
<http://www.planseisme.fr>

Information Acquéreurs Locataires (IAL) :

- Informations générales :
<http://www.calvados.gouv.fr/information-acq>
- Générer l'état des risques
<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

Calvados

Normandie



transport de marchandises dangereuses



tempêtes fréquentes



inondation lente



zone exposée aux glissements de terrain



feux de forêt



Radon



sismicité

iris
décret 90-918

en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. abritez-vous

take shelter

resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio

escuche la radio

Station 102.6 MHz

3. respectez les consignes

follow the instructions

respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

don't seek your children at school

no vaya a buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir **plus**, consultez

- > à la mairie : **le Dicrim** dossier d'information communal sur les risques majeurs
- > sur internet : **www.georisques.gouv.fr**